

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> décembre 2009*

## **Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 162, al. 8 à 15 (nouveaux)**

<sup>8</sup> En dérogation à l'article 12, alinéa 1, lettre a, le Tribunal de la jeunesse est  
composé :

- a) de 4 juges juristes et de 4 suppléants à compter du 1<sup>er</sup> août 2010; ces  
magistrats doivent remplir les conditions prévues aux articles 60 et 60B.

<sup>9</sup> En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont  
exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 10 substituts à compter du  
1<sup>er</sup> septembre 2010.

<sup>10</sup> En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se  
compose de 30 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de  
19 juges suppléants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Sur le 30 postes de  
juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

<sup>11</sup> En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont  
exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 11 substituts à compter du  
1<sup>er</sup> octobre 2010.

<sup>12</sup> En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 32 juges dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010. Sur les 32 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

<sup>13</sup> En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 34 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010. Sur les 34 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

<sup>14</sup> En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 12 substituts à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

<sup>15</sup> En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 35 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010. Sur les 35 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Au premier janvier 2011, l'organisation judiciaire cantonale fera l'objet d'une réforme complète destinée en particulier à assurer l'application dans de bonnes conditions des nouveaux codes fédéraux de procédure civile et pénale.

Cette réforme, concrétisée par la nouvelle loi 10462 sur l'organisation judiciaire adoptée par le Grand Conseil en octobre 2009 et devant entrer en vigueur au premier janvier 2011, prévoit notamment de doter le pouvoir judiciaire de 26 postes de magistrat supplémentaires.

La nécessité d'une entrée en fonction anticipée par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et échelonnée sur l'année 2010 de 12 de ces 26 magistrats a été admise durant les travaux parlementaires relatifs à cette loi menés au sein de la commission ad hoc justice 2011. De façon toutefois à ne pas alourdir le projet, cette commission a invité le Conseil d'Etat à régler cette question dans un projet de loi séparé modifiant la loi actuelle sur l'organisation judiciaire (E 2 05).

C'est l'origine du présent projet, dont la portée est d'augmenter la dotation de certaines juridictions durant l'année 2010 de façon à atteindre graduellement la dotation prévue pour 2011 par la loi 10462 sur l'organisation judiciaire.

L'échelonnement tient compte des besoins des juridictions concernées exprimés par le pouvoir judiciaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1.05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**  
**Projet loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2.05)**

Projet présenté par le Département des institutions

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	<b>649'805</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	649'805	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(règles (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableaux) Amortissements (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>[RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)]</b>	<b>649'805</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Remarques :

Signature du responsable financier :  
 Date : 30.11.2009

## ANNEXE 2

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

## Projet loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Projet présenté par le Département des institutions

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	Durée Taux	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement		0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun									
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun									
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun									
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun									
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Intérêts		0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	3,000%	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>charges financières recurrences</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Signature du responsable financier:



Date: 30.11.2009